



**Réponse du ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme, Lex Delles, et de la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Médias et de la Connectivité, Elisabeth Margue, à la question parlementaire n°1453 du 31 octobre 2024 de l'honorable député Georges Engel au sujet de l'impact sur les entreprises de la nouvelle structure tarifaire du réseau électrique**

1)

L'Institut Luxembourgeois de Régulation a notamment basé son Règlement ILR/E23/49 du 15 novembre 2023 arrêtant la structure tarifaire pour l'utilisation des réseaux d'électricité basse tension et introduisant cette nouvelle structure, sur les dispositions du Règlement modifiée 2019/943, qui impose une réfectivité des coûts, insuffisamment assurée dans l'ancienne structure tarifaire. L'ILR avait d'ailleurs argumenté dans sa consultation publique organisée du 16 septembre au 30 octobre 2022<sup>1</sup> que : « *Le détachement des frais de réseau facturés des coûts de réseau conduit à des incitations sous-optimales à adapter les comportements et à une mauvaise répartition des charges économiques.* »

La procédure d'acceptation des tarifs est en phase finale, et l'ILR pourra bientôt publier ses décisions portant acceptation des tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution d'électricité pour l'année 2025. À ce moment, une grille tarifaire et des informations chiffrées pourront être publiées.

La nouvelle structure tarifaire représente un pas important pour préparer le système à la transition énergétique et pose les jalons qui permettent aux clients de se préparer aux besoins futurs du système électrique. Une introduction de la nouvelle structure tarifaire uniquement lorsque le réseau ne pourrait plus supporter la charge aurait conduit à une approche beaucoup plus contraignante pour les utilisateurs et n'aurait pas permis de relever ce défi de manière responsable. Une optimisation précoce permet de réaliser des économies à moyen et long terme pour tous, car elle évite un développement excessivement intensif du réseau.

2)

Creos Luxembourg S.A. publie, tous les deux ans, une mise à jour de son plan décennal de développement du réseau de transport, conformément à l'article 27bis de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après « loi électricité »). Une nouvelle version est actuellement en cours de finalisation sur base d'une version préliminaire qui a été soumise à consultation publique par Creos du 15 avril au 15 mai 2024<sup>2</sup>.

3) Le ministre ne peut pas confirmer une telle affirmation généralisée. En effet l'impact de la nouvelle structure tarifaire dépend du comportement individuel du consommateur. En ce qui concerne le secteur HoReCa, des analyses effectuées par les gestionnaires de réseau montrent que l'introduction de la nouvelle structure tarifaire peut même avoir des effets plutôt favorables.

<sup>1</sup><https://web.ilr.lu/FR/Professionnels/Electricite/Commun/Consultations/ layouts/15/ILR.Internet/ConsultationsDetails.aspx?cid=117&wid=%7bB85F1184-06D2-4B8E-9A21-0C545B8D293C%7d&Source=https://web.ilr.lu/FR/Professionnels/Electricite/Commun/Consultations>

<sup>2</sup> <https://www.creos-net.lu/particuliers/creos-luxembourg/ndp>

4) On ne peut pas affirmer de manière générale que les entreprises, même si elles disposent de peu de flexibilité pour répartir leur consommation de manière flexible tout au long de la journée, soient désavantagées par la nouvelle structure tarifaire. En effet, avec la nouvelle structure tarifaire, la puissance utilisée prend davantage d'importance, tandis que le volume de consommation en prend moins.

Les entreprises en mesure d'adopter une utilisation flexible ont, en outre, la possibilité de réduire leurs coûts d'utilisation du réseau en adoptant un comportement bénéfique pour le réseau. Cela correspond également à l'objectif de la nouvelle structure tarifaire du réseau, qui vise à assurer une répartition plus équitable des coûts.

Par ailleurs, le programme « Pacte Climat pour les Entreprises » soutient et sensibilise les entreprises pour économiser de l'énergie et, si possible, produire leur propre électricité.

5) Le gouvernement Luxembourgeois a décidé de continuer à subventionner le prix de l'électricité. La contribution de l'État réduit donc la hausse des prix pour les clients ayant une consommation annuelle inférieure à 25.000 kWh.

L'un des objectifs de l'introduction de la nouvelle structure tarifaire est de donner une prévisibilité à long terme aux clients participant à la transition énergétique, en les incitant à adopter, dès aujourd'hui, une approche qui permettra de limiter les investissements au niveau du réseau à long terme et ainsi, de réduire les coûts d'investissement futurs. Cette approche inclut une certaine adaptation de comportement, lorsqu'elle est praticable sans impact significatif sur le confort ou les processus, et surtout un investissement dans des appareils permettant une adaptation automatisée de la consommation à long terme.

6) L'adaptation de la structure tarifaire n'aura pas d'impact négatif pour la majorité des clients. Le Ministre soutient les objectifs de cette réforme, qui sont cohérents avec ceux de la politique énergétique du gouvernement qui vise à garantir une utilisation efficace du réseau.

Luxembourg, le 03/12/2024  
Le Ministre de l'Économie, des PME,  
de l'Énergie et du Tourisme

(s.) Lex Delles